



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf : n° 20-73

- ARRETE -
PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTEE
PAR LA SAS BIOGAZ DE BEL AIR
POUR LA CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION
AGRICOLE COLLECTIVE A PIROU

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du livre V titre 1er du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la SAS Biogaz de Bel Air dont le siège social est situé route de l'Eventard à Pirou, pour la création d'une unité de méthanisation agricole collective à ladite adresse et complétée le 26 novembre 2019 ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du 11 février 2020 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;

VU le dépôt le 27 février 2020 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDERANT ce qui suit

- l'activité projetée visée par la rubrique n° 2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève du régime de l'enregistrement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte du **MARDI 30 JUIN 2020 AU MARDI 28 JUILLET 2020** inclus en mairie de PIROU, sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS Biogaz de Bel Air dont le siège social est situé route de l'Eventard à Pirou, pour la création d'une unité de méthanisation agricole collective à ladite adresse.



BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : prefecture@manche.gouv.fr
Heures d'accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi (bureau des migrations et de l'intégration) : de 8 h 30 à 12 h 30
www.manche.gouv.fr

Accueil général ouvert les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 17 h 00

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de Pirou où il sera consultable pendant les heures habituelles d'ouverture au public (à titre indicatif les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 et les mercredi de 8 h 30 à 12 h 30). Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Pirou ou les adresser par lettre au préfet (bureau de l'environnement et de la concertation publique – BP 70522 - 50002 Saint-Lô Cedex), ou le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier "enregistrement – SAS Biogaz de Bel Air". Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 : Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par les soins des maires des communes de Pirou, Belval, Bretteville sur Ay, Quetteville sur Sienne, Courcy, Créances, Geffosses, Hauteville la Guichard, La Feuillie, La Haye, Marigny-Le Lozon, Millières, Monthuchon, Saint-Germain sur Ay, Saint-Patrice de Claims, Saint-Sauveur Villages et Vesly concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée,
- par la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis respectivement par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Pirou clôturera le registre et l'adressera à la préfecture. Les observations adressées au préfet seront ensuite annexées au registre.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Manche prendra soit un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 susvisé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la SAS Biogaz de Bel Air et les maires de Pirou, Belval, Bretteville sur Ay, Quetteville sur Sienne, Courcy, Créances, Geffosses, Hauteville la Guichard, La Feuillie, La Haye, Marigny-Le Lozon, Millières, Monthuchon, Saint-Germain sur Ay, Saint-Patrice de Claims, Saint-Sauveur Villages et Vesly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le **- 3 JUIN 2020**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN